

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MONTESSUY**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU les articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route,

CONSIDERANT les travaux de terrassement pour le branchement gaz sous le trottoir et la chaussée réalisés par l'entreprise GH2E – 31 rue Dagobert 91200 ATHIS MONS nécessitant la modification de la circulation et des restrictions de stationnement rue Montessuy ;

ARRETE

Article 1 : Pour les besoins du chantier situé au n° 24 rue Montessuy, la circulation et le stationnement sont modifiés comme il suit :

- La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants, au droit des travaux.

Article 2 : Le cheminement piéton est reporté sur le trottoir opposé de part et d'autre de la zone de travaux.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
DU MARDI 23 JANVER 2018 AU VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

Article 3 : Les usagers seront tenus informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, par GH2E.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard des articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché 48 heures avant l'évènement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 7 décembre 2017

Par délégation du Maire,

Virginie FALGUIERES

Adjointe au Maire, chargée des Travaux, du Cadre de Vie et de l'Environnement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.